



Devoirs et droits des parents

IV

Garde et relations personnelles

Feuille d'information avec questions & réponses

L'organisation de la garde et des relations personnelles marque de manière déterminante la vie de l'enfant et sa prise en charge au quotidien ainsi que sa relation avec ses parents et a donc une influence décisive sur le **bien de l'enfant**. Les dispositions légales correspondantes garantissent le droit de l'enfant à grandir avec une prise en charge optimale qui correspond à ses besoins individuels et à avoir des contacts personnels réguliers avec ses deux parents.

La garde et les relations personnelles (aussi appelées « droit de visite et de vacances ») font partie des **devoirs et droits des parents** réglés par la loi (aussi : « **intérêts de l'enfant** ») dans l'organisation et l'exercice desquels le bien de l'enfant est toujours déterminant. Les autres « droits-devoirs » des parents sont l'autorité parentale (pouvoir de décision des parents) et l'entretien de l'enfant (ou l'obligation d'entretien des parents), qui comprend aussi bien le financement de l'entretien de l'enfant que sa prise en charge.

Les questions sur les réglementations juridiques des devoirs et droits des parents se posent en particulier lorsque les parents sont séparés. La présente **feuille d'information de la Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** vous oriente sur les dispositions et les décisions du Tribunal fédéral les plus importantes sur la garde et les relations personnelles. Elle vise ainsi en premier lieu à offrir un soutien aux parents mono, mais s'adresse aussi aux professionnels qui accompagnent des familles monoparentales et aux autres personnes intéressées.

Cette feuille d'information est la quatrième de la **série** que la FSFM met à disposition sur le thème des « Devoirs et droits des parents ». « **Devoirs et droits des parents : I** » donne une vue d'ensemble des dispositions légales ainsi que des indications sur leur mise en œuvre dans le quotidien de la famille. Les feuilles d'information « Devoirs et droits des parents : **II Autorité parentale** » et « **III Entretien de l'enfant** » traitent de manière approfondie les dispositions légales de ces droits et devoirs.

Contenu

1. Définitions et règles générales

- Qu'est-ce que la garde de l'enfant ?



- Que sont les relations personnelles ?
- Quelle est la différence entre garde et prise en charge ?
- Qu'est-ce qu'un parent peut décider seul lorsque les parents détiennent l'autorité parentale conjointe ?
- Qu'est-ce que le domicile de l'enfant ?

2. Garde parentale

- Comment la garde parentale est-elle réglée dans la loi ?
- Où l'enfant a-t-il son domicile ?
- Qui décide de la personne qui a la garde de l'enfant ?
- Quels critères le Tribunal fédéral a-t-il fixés pour l'attribution de la garde alternée ?
- Quel est le lien entre garde et paiement de contributions d'entretien ?

3. Relations personnelles et parentalité

- Quelles sont les dispositions légales qui s'appliquent pour les relations personnelles ?
- Limites des relations personnelles : comment la protection de l'enfant est-elle réglementée ?

4. Sources et informations complémentaires

1. Définitions et règles générales

Qu'est-ce que la garde de l'enfant ?

- La garde signifie vivre avec l'enfant mineur en **communauté de ménage** et lui apporter au quotidien ce dont il a besoin pour son développement physique, moral, mental et social : soins et éducation, nourriture, vêtements et autres.
- Les parents qui ont l'enfant sous leur garde sont autorisés à s'occuper de lui au quotidien et à exercer les droits et obligations relatifs à ses **soins** et à son **éducation courante**.
- Le droit-devoir de déterminer le **lieu de résidence** de l'enfant, et ainsi de décider qui assume sa garde, ne fait pas partie de la garde, mais de l'autorité parentale (article 301a, alinéa 1 du Code civil suisse, CC) (voir aussi plus bas : Qu'est-ce qu'un parent peut décider seul lorsque les parents détiennent l'autorité parentale conjointe ?)

Que sont les relations personnelles ?

- L'enfant mineur et le parent qui ne détient **pas** l'autorité parentale ou la **garde** ont **réciiproquement** le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273, al. 1, CC).
- Le droit de l'enfant aux **contributions d'entretien** est indépendant du droit aux relations personnelles.



Quelle est la différence entre garde et prise en charge ?

- La notion de prise en charge est plus large que celle de garde : outre les parents qui vivent avec l'enfant et qui en ont la garde, des **tiers** peuvent aussi assurer la prise en charge, par exemple la maman de jour, les personnes qui s'occupent de l'enfant à la crèche ou les grands-parents.

Si un parent n'a pas la garde de l'enfant, il le prend en charge dans le cadre des relations personnelles (voir ci-dessous : 3. Relations personnelles et parentalité).

Qu'est-ce qu'un parent peut décider seul lorsque les parents détiennent l'autorité parentale conjointe ?

- Les décisions qu'un parent peut prendre seul dans le cas de l'autorité parentale conjointe ne sont pas liées à la garde, mais à la **prise en charge**.
- Le parent qui assure la **prise en charge** de l'enfant dans le cadre de la garde ou des relations personnelles peut prendre seul les décisions
 - en lien avec les **affaires quotidiennes** ou **urgentes**, et
 - s'il ne peut pas **atteindre** l'autre parent moyennant un effort raisonnable (art. 301, al 1bis, CC).
 - Les affaires quotidiennes ont un lien étroit avec la prise en charge et les soins de l'enfant **au quotidien**. La participation à une course d'école pour la journée, le traitement d'un rhume ou décider l'heure du coucher sont autant d'exemples.

Qu'est-ce que le domicile de l'enfant ?

- Le domicile de **droit civil** désigne le lieu où une personne réside de manière permanente (son centre de vie) (art. 25, al. 1, CC).
 - Le domicile de droit civil est déterminant pour la compétence **géographique** des tribunaux et des autorités telles que, par exemple, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Les enfants sont en général scolarisés à leur lieu de domicile.
- Le domicile des parents et le règlement de la garde et de l'autorité parentale déterminent le domicile de l'enfant (voir ci-dessous : Où l'enfant a-t-il son domicile ?).

2. Garde parentale

Comment la garde parentale est-elle réglée dans la loi ?

- La garde revient aux **parents qui détiennent l'autorité parentale**.
 - Les **parents nourriciers** peuvent aussi détenir la garde en tant que représentants des parents (cf. art. 300 CC).
- Lorsque les parents vivent en **ménage commun**, ils détiennent ensemble la garde de l'enfant.
- Lorsque les parents sont **séparés**, c'est la répartition de la **prise en charge** qui détermine l'attribution de la garde.
 - Afin de pouvoir assurer la subsistance de l'enfant et la stabilité de sa prise en charge, un des parents assume généralement la majeure partie de la prise en charge et l'autre la majeure partie de l'entretien financier. L'enfant réside principalement chez le parent qui assure la part principale de



la prise en charge et qui, par conséquent, en a la **garde exclusive**. (Il s'agit aujourd'hui encore en général de la mère – une conséquence de la répartition des tâches parentales d'avant la séparation ou le divorce, laquelle est maintenue pour des raisons pratiques et financières.)

- L'autre parent prend en charge l'enfant dans le cadre des **relations personnelles**. L'enfant passe par exemple deux weekends par mois et une partie des vacances chez lui, pour citer un règlement qui est souvent choisi.
- Dans la **garde alternée**, les parents séparés prennent l'enfant en charge tour à tour selon un calendrier déterminé. Dans ce cas, au lieu des relations personnelles, c'est la **répartition de la prise en charge** entre chacun des parents qui est réglée.
 - Dans le modèle **symétrique**, les parents prennent l'enfant en charge à parts à peu près égales.
 - Le modèle de prise en charge peut aussi être conçu de manière **asymétrique**, mais la part de prise en charge du parent qui prend le moins en charge l'enfant demeure plus importante que celle dans le règlement usuel des relations personnelles.
 - Selon le **Tribunal fédéral**, on peut parler de garde alternée dès lors que l'un des parents participe de manière **importante** à la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 121).
- **Arrêt du Tribunal fédéral :**
 - ATF 147 III 121 (5A_139/2020 du 26 novembre 2020)

Où l'enfant a-t-il son domicile ?

- En cas d'**autorité parentale conjointe** :
 - Lorsque les parents vivent **ensemble** (garde partagée), leur domicile commun est considéré comme le domicile de l'enfant.
 - Lorsque les parents sont **séparés**, l'enfant a son domicile au domicile de la mère ou du père qui en a la **garde exclusive**.
 - En cas de **garde alternée** de parents séparés, le domicile de l'enfant est déterminé par son **lieu de résidence**. On entend par-là le lieu avec lequel il a la relation la plus étroite, par exemple l'endroit où il est ou va être scolarisé. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) recommande que l'enfant ait son domicile au domicile de celui des parents qui le prend en charge le plus souvent. Si la mère et le père participent à parts égales à la prise en charge de l'enfant, les parents ou l'autorité qui statue sur le modèle de prise en charge fixent le domicile de l'enfant.
- En cas d'**autorité parentale exclusive** :
 - Si un des parents détient l'autorité parentale exclusive, le domicile de l'enfant se trouve à son domicile (même s'il n'a pas la garde de l'enfant).

Qui décide de la personne qui a la garde de l'enfant ?

- Les parents qui détiennent l'**autorité parentale** ont le droit de décider le lieu de résidence de l'enfant, et ainsi décider de la garde – toujours dans la perspective du bien de l'enfant (**Droit de détermination du lieu de résidence**) (art. 301a, al. 1, CC).



- En cas d'**autorité parentale conjointe**, les parents doivent tous les deux approuver le **changement de lieu de résidence** de l'enfant si
 - le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger, ou
 - le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale ou pour les relations personnelles (art. 301a, al. 2, CC).
 - Cette disposition ne vise **pas à empêcher un déménagement**, mais à garantir que les devoirs et les droits des parents soient réglés à nouveau en cas de besoin.
- Si les parents qui détiennent l'autorité parentale conjointe ne parviennent **pas à se mettre d'accord** sur l'attribution de la garde ou un déménagement de l'enfant, c'est l'**autorité** compétente (juge, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA) qui statue.
 - C'est toujours le **bien de l'enfant** qui est déterminant pour les décisions des autorités.
 - Les intérêts des parents doivent passer au second plan.
 - Les parents qui détiennent l'autorité parentale n'ont pas nécessairement un droit à participer à la prise en charge de l'enfant (au-delà des relations personnelles).
 - À l'inverse, il paraît difficile d'obliger un parent à assumer une part de la prise en charge contre sa volonté.
 - Le tribunal et l'APEA doivent adopter la réglementation de la garde qui correspond selon toute vraisemblance le mieux au bien de l'enfant sur la base des circonstances concrètes du **cas particulier**. Le **Tribunal fédéral** a fixé des **principes** que les autorités doivent appliquer pour décider du **futur lieu de résidence** des enfants lorsque la mère ou le père veut déménager avec les enfants contre la volonté de l'autre parent et que les parents détiennent l'autorité parentale conjointe (pour des informations plus détaillées, voir la feuille d'information de la FSFM « Devoirs et droits des parents : II Autorité parentale »).

L'autorité compétente doit en particulier

 - évaluer le bien de l'enfant dans la **nouvelle** situation, ce qui constitue la ligne directrice ultime dans la décision d'accepter ou non le déménagement,
 - respecter la **liberté d'établissement** et la liberté d'organiser sa vie du parent qui souhaite déménager ; les raisons qui le poussent à vouloir déménager ne jouent aucun rôle,
 - en même temps que la décision sur le déplacement du domicile de l'enfant, examiner si une adaptation des **autres** devoirs et droits des parents est nécessaire ; cette question est étroitement liée à la question du déménagement et ne peut par conséquent généralement pas être omise ou être traitée indépendamment de la décision sur le déménagement de l'enfant. Là aussi, c'est le bien de l'enfant dans la nouvelle situation qui est déterminant.
 - L'autorité compétente doit examiner d'office, et en particulier sur demande d'un des parents ou de l'enfant (art. 298, al. 2^{ter}, et art. 298b, al. 3^{ter}, CC) si une **garde alternée** est possible et compatible avec le bien de l'enfant ; cela vaut aussi pour la forme **asymétrique** de la garde alternée (voir ci-dessous les critères fixés par le **Tribunal fédéral** pour l'attribution de la garde alternée).
- **Compétence des autorités**
Lorsque les **parents ne sont pas mariés** :



- **Le juge**
 - règle la garde dans le cadre d'une **action en paternité** (art. 298c CC, « attraction de compétence ») ou d'une **action alimentaire** (art. 298b, al. 3, CC), et
 - statue sur la **modification** du règlement de la garde dans le cadre d'une action en modification de la contribution d'entretien (art. 298c, al. 2 et 3, CC).
- **L'APEA**
 - reçoit la déclaration d'autorité parentale conjointe dans laquelle les parents confirment s'être mis d'accord sur les intérêts de l'enfant (pour autant que celle-ci n'ait pas déjà été remise en même temps que la reconnaissance de paternité auprès de l'office de l'état civil), et **approuve** une éventuelle convention de garde (art. 298a, al. 4, CC),
 - règle la garde en **cas de conflit** (art. 298b, al. 3, CC), **sauf** si une action en paternité ou une action alimentaire a été déposée, et
 - statue, en cas d'**accord** entre les parents tout comme en **cas de conflit**, sur la **modification** du règlement de la garde, sauf si une action en modification de la contribution d'entretien a été déposée (art. 298d CC).

Dans les **procédures relevant du droit matrimonial** (procédure de protection de l'union conjugale, séparation, divorce) :

- **Le juge**
 - règle la garde en même temps que les autres devoirs et droits des parents : il **approuve** la convention conclue par les parents, ou ordonne un règlement en **cas de conflit** (art. 133, al. 1 et 2, art. 176 et art. 298, al. 2, CC), et
 - statue sur la **modification controversée** du règlement de la garde (art. 134, al. 3 et 4, ainsi que art. 179, al. 1, CC).
 - Si besoin, il règle aussi la **modification** de la répartition de la **prise en charge** (ou des relations personnelles), lorsqu'il doit statuer sur la modification de la garde, de l'autorité parentale ou de la contribution d'entretien (art. 134, al. 4, CC).
- **L'APEA**
 - statue sur la **modification** du règlement de la garde lorsque les parents divorcés ou séparés de corps sont d'**accord** entre eux (art. 134, al. 3, et art. 179, al. 1, CC), et
 - règle si besoin la **modification** de la répartition de la **prise en charge** (ou des relations personnelles), **si** le juge ne le fait pas (voir ci-dessus).

Quels critères le Tribunal fédéral a-t-il fixés pour l'attribution de la garde alternée ?

- Selon le Tribunal fédéral (TF 5A_629/2019 du 13.11.2020, TF 5A_67/2021 du 31.08.2021), la garde alternée ne peut en principe être envisagée que lorsque **les deux parents sont aptes à élever** les enfants.
- Pour que la garde alternée soit possible dans la pratique, les parents doivent **communiquer** l'un avec l'autre en continu sur tout ce qui touche aux enfants, et aussi pouvoir et vouloir **coopérer** sur toutes les mesures organisationnelles nécessaires.
 - La communication entre les parents peut aussi ne se faire que **par écrit**.



- Le fait que les parents aient besoin de la médiation d'une tierce personne pour pouvoir décider ensemble de tout ce qui touche aux enfants ne constitue **pas un obstacle** à la garde alternée.
- On ne peut pas non plus sans autre partir du principe que la coopération nécessaire n'est pas garantie lorsqu'un des parents s'oppose à la garde alternée.
- Il doit être **renoncé** à la garde alternée lorsque les relations entre les parents en ce qui concerne les intérêts des enfants sont si hostiles que la garde alternée exposerait vraisemblablement l'enfant à un grave conflit parental d'une manière qui est manifestement contraire à son bien.
- D'autres critères d'évaluation sont :
 - La situation **géographique**, soit la distance entre les logements des deux parents,
 - la **stabilité**, importante pour le bien de l'enfant, qui va de pair avec le maintien du règlement préexistant ;
 - la garde alternée est d'autant plus indiquée lorsque les parents assuraient déjà la prise en charge de l'enfant de manière alternée avant leur séparation ou même avant le divorce pendant la période de séparation,
 - **l'âge de l'enfant**,
 - ses relations avec ses **frères et sœurs** (réels ou de facto),
 - son intégration dans l'environnement **social** au sens large (ATF 142 III 612).
 - La possibilité pour les parents de **personnellement** prendre l'enfant en charge.
 - Celle-ci joue principalement un rôle lorsqu'elle est nécessaire en raison des besoins spécifiques de l'enfant ou lorsqu'un des parents ne serait pas ou peu disponible, même pendant les heures creuses (le matin, le soir et les week-ends) ; sinon, il faut partir du principe que la garde par soi-même et la garde par un tiers sont équivalentes (cf. ATF 144 III 481).
 - Le **souhait de l'enfant**, même si celui-ci n'est pas (encore) capable de discernement pour ce qui est du règlement de sa prise en charge.
 - Les autres critères d'évaluation dépendent souvent les uns des autres ; les **circonstances concrètes** déterminent leur degré d'importance.
 - Le critère de la stabilité est ainsi important chez les nourrissons et les petits enfants.
 - Chez les adolescents, l'appartenance à l'environnement social est très importante.
 - La capacité de coopération des parents doit être examinée avec une attention particulière lorsque l'enfant est en âge d'être scolarisé ou lorsque la distance entre les domiciles des parents nécessite davantage d'organisation.
- **Arrêts du Tribunal fédéral** :
 - TF 5A_629/2019 du 13.11.2020
 - TF 5A_67/2021 du 31.08.2021
 - ATF 142 III 612 (5A_991/2015 du 29.09.2016)
 - ATF 144 III 481 (5A_384/2018 du 21.09.2018)



Quel est le lien entre garde et paiement de contributions d'entretien ?

- L'obligation d'entretien des parents comprend les soins et l'éducation de l'enfant (**entretien en nature**) ainsi que des prestations pécuniaires (**entretien en espèces**) pour financer le coût de la vie de l'enfant, y compris sa prise en charge. L'entretien en nature et en espèces sont **équivalents** (ATF 147 III 265).
- Lorsqu'un des parents a la garde **exclusive** de l'enfant, il fournit selon le Tribunal fédéral sa contribution d'entretien entièrement sous forme d'**entretien en nature**. C'est pourquoi l'autre parent assume en principe entièrement l'entretien en espèces.
 - Il est toutefois possible de déroger à ce principe lorsque le parent qui assure la prise en charge principale a une capacité financière supérieure à celle de l'autre parent.
 - En outre, il est interdit de fixer des contributions d'entretien qui portent atteinte au minimum vital du parent débiteur (ATF 135 III 66).
- Si les parents ont les enfants en garde **alternée**, la contribution de chacun des parents à l'entretien financier dépend de la **part de prise en charge** qu'il assume et de sa capacité **financière**.
 - En cas de capacité financière semblable, la contribution de chacun des parents à l'entretien financier est inversement proportionnelle à sa part de la prise en charge.
 - En cas de prise en charge à parts égales, la contribution de chacun des parents à l'entretien financier est proportionnelle à sa capacité financière.
- **Arrêts du Tribunal fédéral :**
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)
 - ATF 135 III 66 (TF 5A_767/2007 du 23.10.2008)

3. Relations personnelles et parentalité

Quelles sont les dispositions légales qui s'appliquent pour les relations personnelles ?

- Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde peut exiger que son **droit** aux relations personnelles fasse l'objet d'un règlement (art. 273, al. 3, CC).
 - En l'absence d'instructions, les relations personnelles ne sont pas possibles contre la volonté de la personne qui détient l'autorité parentale ou la garde (art. 275, al. 3, CC).
- Chacun des parents et l'enfant peuvent exiger que les relations personnelles soit réglées à **nouveau** lorsque la situation **change** de manière importante et qu'une nouvelle réglementation est nécessaire pour préserver le bien de l'enfant. L'autorité peut également procéder d'office à une nouvelle réglementation (art. 298d, al. 1, CC).
- Le **bien de l'enfant** est déterminant dans l'organisation et l'exercice des relations personnelles.
 - En dehors de cela, le parent qui exerce son droit aux relations personnelles décide librement de comment et où il passe du temps avec l'enfant.
- La loi prévoit que le **père et la mère doivent veiller** à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274, al. 1, CC).
- **Compétence des autorités**
Si les **parents ne sont pas mariés** :



- **L'APEA**

- reçoit la déclaration d'autorité parentale conjointe dans laquelle les parents confirment s'être mis d'accord sur le sort des enfants (pour autant que celle-ci n'ait pas déjà été remise en même temps que la reconnaissance de paternité auprès de l'office de l'état civil), et **approuve** la convention sur les relations personnelles (art. 298a, al. 4, CC),
- règle les relations personnelles en **cas de conflit** (art. 298b, al. 3, CC), **sauf** si une action en paternité ou une action alimentaire a été déposée, et
- statue, en cas d'**accord** entre les parents tout comme en cas de **conflit**, sur la **modification** du règlement des relations personnelles, sauf si une action en modification de la contribution d'entretien a été déposée (art. 298d CC).

- **Le juge**

- règle les relations personnelles dans le cadre d'une **action en paternité** (art. 298c CC, « attraction de compétence ») ou d'une **action alimentaire** (art. 298b, al. 3, CC), et
- statue sur la **modification** du règlement des relations personnelles dans le cadre d'une **action** en modification de la contribution d'entretien (art. 298d, al. 2 et 3, CC).

Dans les **procédures relevant du droit matrimonial** (procédure de protection de l'union conjugale, séparation, divorce) :

- **Le juge**

- règle les relations personnelles en même temps que les autres devoirs et droits des parents : il **approuve** la convention conclue par les parents, ou ordonne un règlement en **cas de conflit** (art. 133, al. 1 et 2, art. 176 ainsi que art. 298, al. 2, et art 275, al. 2, CC), et
- statue sur la **modification controversée** des relations personnelles (art. 134, al. 3 et 4, ainsi que art. 179, al. 1, CC).
- Si besoin, il règle aussi la **modification** des relations personnelles (ou de la répartition de la prise en charge), **lorsqu'il** doit statuer sur la modification de la garde, de l'autorité parentale ou de la contribution d'entretien (art. 134, al. 4, CC).

- **L'APEA**

- statue sur la **modification** des relations personnelles lorsque les parents divorcés ou séparés de corps sont d'**accord** entre eux (art. 134, al. 3, et art. 179, al. 1, CC), et
- règle si besoin la **modification** des relations personnelles (ou de la répartition de la prise en charge), **si** le juge ne le fait pas (voir ci-dessus).

Limites des relations personnelles : comment la protection de l'enfant est-elle réglementée ?

- Si les relations personnelles ont une influence négative sur l'enfant (à cause de la manière dont elles sont exercées, lorsqu'elles ne sont pas exercées, ou pour d'autres raisons), l'**APEA** peut **rappeler** les parents, les parents nourriciers ou l'enfant à **leurs devoirs** et leur donner des **instructions** (art. 273, al. 2, CC).
- L'autorité peut par exemple ordonner que l'enfant ne soit pas submergé de cadeaux, que certains lieux ne soient pas fréquentés avec l'enfant ou que l'enfant soit préparé à temps pour la visite.
- L'APEA peut nommer une **curatrice** ou un curateur pour l'enfant et lui conférer certains pouvoirs,



notamment entre autres la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 1 et 2, CC).

- Selon l'art. 274, al. 2, CC, le droit aux relations personnelles peut être refusé ou même retiré si
 - les contacts menacent le bien de l'enfant,
 - les parents qui les entretiennent violent leurs obligations,
 - s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant, ou
 - s'ils existe d'autres justes motifs.
- Au lieu d'un retrait total des relations personnelles, l'APEA peut aussi ordonner un **droit de visite accompagné**.
- Le bien de l'enfant est considéré comme **menacé** lorsque les relations personnelles menacent de compromettre sérieusement le développement physique, moral ou psychique de l'enfant.
 - La seule chose déterminante est l'existence d'une menace ; la raison pour laquelle le parent concerné menace le bien de l'enfant ne joue aucun rôle.

4. Sources et informations complémentaires

COPMA Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes

<https://www.kokes.ch/fr/documentation/revision-autorite-parentale>

- Documentation : Révision autorité parentale.
Mise en œuvre de l'autorité parentale conjointe comme règle générale. Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014

Fédération suisse des familles monoparentales FSFM

<http://www.famillemonoparentale.ch/>

Feuilles d'information

- Devoirs et droits des parents :
 - I Vue d'ensemble des dispositions légales et indications pour une pratique adaptée aux enfants (la présente feuille d'information)
 - II Autorité parentale
 - III Entretien de l'enfant
 - IV Garde et relations personnelles
- Entrée dans la monoparentalité (un bébé hors mariage – séparation - divorce)
- Quand un parent d'enfants mineurs décède
- Conventions-type avec des informations et indications pour les remplir
 - Convention d'entretien
 - Relations personnelles
 - Autorité parentale conjointe
- Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?
(Pour chacune une version longue et une version courte avec questions & réponses)
 - I Recouvrement des contributions d'entretien : Agir soi-même
 - II Aide au recouvrement en matière de contributions d'entretien



- III Avances sur contributions d'entretien
- Vos droits dans les relations avec les autorités
(Une version longue et une version courte avec questions & réponses)
- Monoparentalité et prévoyance
- Le bien et la protection de l'enfant dans la monoparentalité
- Des défis pour les parents mono en périodes extraordinaires
- Le bien de l'enfant en périodes extraordinaires

Office fédéral de la justice

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html>

- Autorité parentale
Révision du code civil et modification du règlement sur l'AVS

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html>

- Entretien de l'enfant
Modification du code civil, du code de procédure civile et de la loi fédérale en matière d'assistance

<https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-bj-11-070-2012-06-11-f.pdf#search=11%2E070%20n%20CC>

- Office fédéral de la justice, 11 juin 2012 : 11.070 nZGB. Autorité parentale. Les notions de « garde », de « prise en charge » et de « lieu de résidence » dans le projet du Conseil fédéral du 16 novembre 2011.

Recueil systématique du droit fédéral

www.fedlex.admin.ch

- 0.107 Convention relative aux droits de l'enfant
- 210 Code civil suisse (CC)

Tribunal fédéral

Jurisprudence

<https://www.bger.ch/fr/index.htm>

Arrêts du Tribunal fédéral :

- Garde alternée
 - TF 5A_629/2019 du 13.11.2020
 - TF 5A_67/2021 du 31.08.2021
 - ATF 142 III 612 (5A_991/2015 du 29.09.2016)
 - ATF 144 III 481 (5A_384/2018 du 21.09.2018)
 - ATF 147 III 121 (5A_139/2020 du 26 novembre 2020)
- Garde et contributions d'entretien
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)
 - ATF 135 III 66 (TF 5A_767/2007 du 23.10.2008)



La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faitière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faitière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch, elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ? Tél : 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

CCP pour les dons : SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

Merci beaucoup !

Tous droits réservés
©SVAMV/FSFM 2022

einelternfamilie.ch
famillemonoparentale.ch
famigliamonoparentale.ch

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, info@svamv.ch

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6